Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1556-97, 3 décembre 1997

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement, annexé au présent décret, sont reliées à l'ajustement annuel de prestations et elles doivent entrer en vigueur le le janvier 1998; les données permettant d'établir cet ajustement n'ont été disponibles que le 19 novembre 1997 et les délais afférents à la publication préalable et à la date d'entrée en vigueur ne permettent pas une entrée en vigueur des modifications le 1er janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, le al., par. 4°, 6.1°, 9°, 11°, 21° et 2° al.)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$»;

 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «317 $\$ et «145 $\$ par respectivement les montants «323 $\$ et «148 $\$ ».

- **2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «686 \$ » et «1 025 \$ » par respectivement les montants «699 \$ » et «1 044 \$ ».
- **3.** Les articles 8, 9, 14 et 15 sont modifiés par le remplacement, dans leur premier alinéa, du montant «145 \$» par le montant «148 \$».
- **4.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «308 \$» par le montant «314 \$».

^{*} La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997

5. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «317 \$» et «145 \$» par respectivement les montants «323 \$» et «148 \$».

- **6.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29044

Gouvernement du Québec

Décret 1575-97, 3 décembre 1997

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

- Conditions et modalités de délivrance des permis
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de délivrance des permis;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, un Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement

sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Ouébec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

- **1.** L'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec est remplacé par le suivant:
- «8. La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29045

^{*} Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3385) n'a pas été modifié depuis son approbation.